

164. Quels sont les effets de l'annulation? On applique les principes généraux que nous exposerons au titre des *Obligations*. L'acte annulé est considéré comme n'ayant jamais existé. De là suit que les parties contractantes doivent être remises au même état où elles étaient avant d'avoir traité. Si donc le mineur devenu majeur a reçu quelque chose en vertu du traité, il en devra faire la restitution. On prétend que le mineur pourra garder ce qu'il a reçu jusqu'à ce que le tuteur ait rendu son compte, parce qu'il n'est pas probable que le tuteur ait payésans devoir (1). Cela est en opposition avec les principes qui régissent l'annulation des contrats. Il faudrait donc une disposition formelle pour donner au mineur un droit de rétention. Dans le silence de la loi, il doit tout restituer. Le mineur devenu majeur ne pourrait pas invoquer le bénéfice de l'article 1312, aux termes duquel le mineur ne doit pas restituer ce qu'il a reçu en minorité, à moins que l'on ne prouve que ce qui a été payé a tourné à son profit. En effet, le bénéfice de l'article 1312 est tout à fait exceptionnel; il n'est accordé qu'au mineur. Or, l'article 472 suppose que le mineur est devenu majeur. Vainement dirait-on qu'il est réputé mineur tant que le compte n'est pas rendu. Nous n'admettons pas cette fiction, et ceux-là mêmes qui l'admettent, la rejettent dans l'espèce, par l'excellente raison que le pupille ne peut pas être considéré comme mineur pour ce qu'il a reçu et dissipé (2).

165. Le traité fait par le mineur, devenu majeur, avec son tuteur peut-il être confirmé? Toute nullité peut être couverte par la confirmation, sous les conditions qui résultent de la loi et des principes. L'une de ces conditions est que la confirmation se fasse à un moment où le vice qui infectait l'acte a cessé d'exister; le vice qui rend l'acte nul vicierait aussi la confirmation, s'il subsistait à l'époque où l'acte est confirmé. On ne conçoit pas la confirmation d'un acte vicié par la violence tant que la violence dure. Or, quand un traité intervient entre le pupille et le tuteur avant la reddition du compte et la remise des pièces justi-

(1) Demolombe, t. VIII, p. 101, n° 99.

(2) C'est l'observation de Demolombe, t. VIII, p. 100, n° 98.

ficatives, le pupille subit une espèce de violence morale, donc tant que le compte appuyé sur les pièces n'aura pas été rendu, il ne peut y avoir de confirmation du traité, parce que la confirmation serait viciée pour la même cause qui vicie le traité. Mais que moment que le compte aura été rendu et que les pièces justificatives auront été remises, rien n'empêchera de confirmer le traité. C'est le droit commun. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point, qui ne peut donner lieu à aucun doute (1).

Ces principes s'appliquent à la confirmation tacite aussi bien qu'à la confirmation expresse (art. 1338). Ainsi l'exécution volontaire que le mineur donnerait au traité n'effacerait le vice qui l'infecte que s'il exécutait l'acte après la reddition du compte et la remise des pièces justificatives. La prescription de dix ans établie par l'article 1304 est aussi une confirmation tacite. Il faut donc dire qu'elle ne commencera à courir que lorsque les formalités prescrites par l'article 472 auront été remplies (2). De là suit que si le compte n'est pas rendu, il n'y a pas lieu à la prescription de dix ans. En faut-il conclure avec Aubry et Rau que la prescription de trente ans sera applicable? Sur ce point, nous ne pouvons partager leur opinion. L'action dérivant de l'article 472 reste une action en nullité, donc soumise à la prescription spéciale de dix ans. Seulement la prescription ne commencera à courir qu'à partir du jour où les conditions de l'article 472 auront été remplies.

§ IV. De la responsabilité du tuteur, du subrogé tuteur et du conseil de famille.

N° I. RESPONSABILITÉ DU TUTEUR.

1. Principe.

166. De quelle faute le tuteur est-il tenu? Le code contient deux principes sur la faute. Dans les obligations contractuelles, le débiteur est tenu de remplir ses obliga-

(1) Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Minorité*, n° 661.

(2) Aubry et Rau ont les premiers enseigné cette opinion (t. 1^{er}, p. 494, note 35). Elle nous paraît incontestable.

tions avec les soins qu'un bon père de famille met à gérer ses intérêts (art. 1137). S'il ne le fait pas, il est responsable de la faute que, dans le langage de l'école, on appelle faute légère *in abstracto*. Dans les obligations qui naissent des délits et des quasi-délits, le débiteur est tenu plus sévèrement : tout fait dommageable oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, et la loi considère comme une faute la négligence et l'imprudence, ce que dans le langage traditionnel on appelle la faute la plus légère. Lequel de ces deux principes faut-il appliquer au tuteur ? Les engagements du tuteur ne résultent ni d'un contrat, ni d'un délit, ni d'un quasi-délict ; ils ont leur principe dans la loi (art. 1370). C'est donc la loi qu'il faut consulter pour déterminer la responsabilité du tuteur. L'article 450 répond à notre question : « Le tuteur administrera les biens du mineur *en bon père de famille*, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. » Les termes de l'article 450 sont les mêmes que ceux dont la loi se sert pour qualifier la responsabilité du débiteur dans les obligations conventionnelles : celui-ci est aussi tenu d'apporter à l'exécution de ses obligations *tous les soins d'un bon père de famille* (art. 1137). Les termes étant identiques, la responsabilité doit être la même. Nous arrivons à cette conclusion que le tuteur est tenu de la faute légère *in abstracto*.

C'est une responsabilité plus rigoureuse que celle qui pèse sur le mandataire. L'article 1992 commence par dire que le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des *fautes* qu'il commet dans sa gestion. Par *fautes*, on entend la faute telle qu'elle est définie par l'article 1137, donc la faute légère *in abstracto*. Puis l'article 1992 ajoute : « Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. » Qu'est-ce que cette responsabilité moins rigoureuse imposée au mandataire qui gère gratuitement ? On peut dire, en se servant des termes convenus, qu'il est tenu seulement de la faute légère *in concreto*, c'est-à-dire, comme l'explique l'article 1927, qu'il doit apporter dans la gestion des affaires du

mandant les mêmes soins qu'il apporte dans la gestion de ses propres affaires. La tutelle est gratuite ; pourquoi donc le tuteur est-il traité plus sévèrement que le mandataire ordinaire ? La raison en est que le mandant choisit son mandataire ; il doit par conséquent s'imputer son imprévoyance, s'il choisit un mandataire négligent. Tandis que le tuteur est un mandataire légal ; le mineur ne le choisit pas ; c'est donc au législateur à veiller à ce que les intérêts des incapables soient confiés à des hommes qui mettent tous leurs soins à l'accomplissement de leurs devoirs. Toutefois plus la responsabilité est rigoureuse, plus il faut regretter que le législateur ait rendu ces fonctions gratuites.

Est-il vrai, comme on l'a écrit, que le tuteur sera même tenu de la faute la plus légère, s'il n'a pas mis dans la gestion de la tutelle l'intelligence et l'aptitude extraordinaires dont il est doué, et qu'il apporte dans la gestion de ses intérêts (1) ? Notre code ne connaît pas la faute très-légère en matière d'obligations conventionnelles ; or, l'article 450 applique au tuteur le principe qui régit ces obligations. Cela décide la question. Sans doute, le tuteur est moralement en faute quand il est très-soigneux pour ses intérêts et qu'il ne met pas les mêmes soins à gérer ceux du pupille. Mais autre chose est la responsabilité morale, autre chose est la responsabilité légale. Ne dépassons pas la sévérité de la loi, alors qu'elle est déjà plus sévère pour le tuteur que pour le mandataire ordinaire, bien que celui-ci puisse refuser le mandat, tandis que le tuteur est obligé d'accepter la tutelle. Le mineur, après tout, n'a pas à se plaindre si le tuteur gère la tutelle, comme il le doit, avec tous les soins d'un bon père de famille.

167. Le tuteur est soumis de plus à une responsabilité pénale. Aux termes de l'article 408 du code pénal (de 1810), quiconque a détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, des effets, deniers, billets qui ne lui auraient été remis qu'à titre de mandat, à charge de les rendre ou représenter, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. La cour de cassation a décidé que cette disposi-

(1) Demolombe, t. VIII, p. 113, n° 121.

tion était applicable au tuteur, parce qu'il résulte de l'ensemble de la théorie du code civil concernant la tutelle, que le tuteur administre les biens du mineur à titre de mandat. Voici l'espèce dans laquelle l'arrêt a été rendu. Un négociant, prêt à faire faillite, est nommé tuteur. Le premier acte de son administration fut d'exiger le remboursement des créances placées chez des personnes très-solvables, et même des capitaux garantis par des hypothèques. Puis, au moyen des deniers de sa pupille, il fit une série d'opérations à la bourse, véritable jeu par lequel il absorba la fortune mobilière de la mineure, s'élevant à près de 50,000 francs (1). Il méritait certes une punition sévère.

II. Application.

168. Le premier devoir du tuteur, celui qui devrait être son principal souci, c'est de veiller à l'éducation des mineurs. S'il le néglige, alors que ses pupilles ont des revenus suffisants pour recevoir l'instruction, il commet la plus grave des fautes. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce où un legs avait été fait au tuteur avec charge d'employer une somme fixée par le testament à faire instruire des enfants dont le testateur le déclare tuteur. Loin d'accomplir cette obligation, le tuteur ne fit faire aucune espèce d'études aux mineurs ; il les employa, dit l'arrêt, aux travaux forcés de son ménage. Il se trouva une cour qui excusa cette faute inexorable, sous le prétexte que le tuteur n'avait pas agi dans le dessein de nuire, comme s'il fallait que le tuteur fût coupable de dol pour être responsable. La cour de cassation décida que c'était une erreur grave en droit que de supposer que l'ignorance des lois pouvait servir d'excuse légitime au défaut d'exécution d'une obligation aussi formelle que celle qui avait été imposée par le testateur, que par suite l'arrêt avait violé l'article 450. Elle n'avait pas à juger le fond du débat ; toutefois elle décida qu'il résultait de la loi l'obliga-

(1) Arrêt du 10 août 1850 (Daloz, 1850, 1, 250). Comparez arrêt du 28 avril 1866 (Daloz, 1866, 1, 356).

tion pour le tuteur de payer aux mineurs l'intérêt de la somme léguée pour leur instruction, à partir du décès du testateur, et de plus une indemnité proportionnée au dommage que les enfants avaient éprouvé par le défaut d'éducation (1).

Nous le déciderions ainsi, sans hésiter, dans le cas où aucun legs n'aurait été fait ; dès que les mineurs ont des ressources suffisantes, ils ont droit à une éducation proportionnée à leur fortune : si le tuteur ne la leur donne pas, il commet une faute lourde. Alors même que les enfants n'auraient pas de biens, le tuteur est tenu de leur faire donner l'instruction que nos écoles offrent gratuitement aux pauvres. C'est le pain de vie que tout père doit à ses enfants, que le tuteur doit par conséquent à ses pupilles. Il faut que les tribunaux leur apprennent, au besoin, que c'est là le plus essentiel de leurs devoirs.

169. A l'ouverture de la tutelle, le tuteur doit vendre tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. Est-il responsable s'il ne les vend pas ? Comme la loi ne lui fait pas un devoir absolu de vendre, on ne peut le déclarer responsable par cela seul qu'il n'a pas vendu ; car le conseil de famille aurait pu l'autoriser à conserver tous les meubles. C'est donc une question de fait, que les juges apprécieront d'après les circonstances (2). En supposant que le tribunal décide qu'il y a faute, le tuteur devra indemniser le pupille du dommage que celui-ci a éprouvé par la dépréciation du mobilier. On prétend que le mineur a le droit d'opter pour l'estimation portée à l'inventaire (3). La loi ne lui donne pas le droit d'option ; il est propriétaire des meubles non vendus ; le tuteur doit donc les lui restituer, sauf à lui payer des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts devront être évalués d'après les principes généraux ; on ne peut pas appliquer les règles spéciales que le code établit pour les dettes d'argent, car l'obligation du tuteur n'est

(1) Arrêt de cassation du 23 avril 1817 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 729, 4°).

(2) Arrêt de cassation du 9 juillet 1866 (Daloz, 1866, 1, 385).

(3) Demolombe, t. VII, p. 358, n° 534.

pas une dette d'argent. Il n'y a donc pas lieu à l'intérêt légal de l'estimation portée à l'inventaire.

170. Le tuteur qui ne fait pas assurer les biens du mineur est-il responsable de la perte résultant de l'incendie? Il a été jugé que le tuteur n'est pas rigoureusement astreint à assurer les immeubles dont il a l'administration, que s'il ne le fait pas, c'est plutôt un acte de mauvaise gestion qu'un manquement à une obligation formelle (1). Cette décision implique une contradiction; s'il y a mauvaise gestion à ne pas assurer les immeubles, le tuteur manque par cela même à une obligation formelle que la loi lui impose, puisqu'elle veut qu'il administre les biens du mineur en bon père de famille, en ajoutant qu'il est responsable des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une *mauvaise gestion*. Donc le tuteur peut être déclaré responsable s'il n'assure pas les biens du mineur, sauf à évaluer le montant des dommages-intérêts d'après la gravité de la faute. La cour de Besançon a décidé par le même arrêt que si le tuteur a assuré un immeuble du mineur, et s'il a négligé de payer la prime, il encourt la responsabilité de l'incendie : en assurant, il a reconnu la nécessité ou l'utilité de l'assurance, dès lors c'était une obligation stricte de payer la prime, et si l'indemnité ne lui est pas payée parce qu'il n'a pas satisfait à ses engagements, il est responsable. Néanmoins, il ne sera pas tenu des intérêts de l'indemnité qu'il doit payer; ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 456, car il s'agit ici, non d'une somme que le tuteur touche et dont il est tenu de faire l'emploi, mais de dommages-intérêts auxquels il est condamné si le tribunal décide qu'il est en faute.

171. D'après la loi du 22 frimaire an VII, le tuteur doit faire la déclaration des successions échues au mineur dans le délai de six mois, sous peine du demi-droit en sus, qu'il supportera personnellement. Comme la loi prononce cette pénalité, les tribunaux doivent l'appliquer, sans entrer en considération des faits et des circonstances. Ils n'ont pas à apprécier la faute, puisque le législateur lui-

(1) Besançon, 1^{er} avril 1863 (Dalloz, 1863, 2, 93).

même déclare le tuteur responsable. La jurisprudence est en ce sens (1).

172. Il y a des prescriptions qui courent contre les mineurs. Le devoir du tuteur est donc d'agir pour interrompre la prescription. S'il ne le fait pas et si la prescription s'accomplit pendant la tutelle, le tuteur est responsable. Il n'y a aucun doute sur ce point : c'est le droit commun pour tout administrateur. L'article 1428 dit que le mari est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. Il en doit être de même du tuteur. Mais si la prescription ne s'est accomplie qu'après la majorité du pupille, alors que, maître de ses droits, il pouvait et devait veiller lui-même à ses intérêts, le tuteur cesse d'être responsable. La jurisprudence est en ce sens (2).

Par application du même principe, le tuteur est responsable si des recouvrements de deniers n'ont pas été effectués par sa faute (3). La responsabilité s'étend-elle jusqu'aux intérêts de ces capitaux? Il y a un motif de douter, c'est que le tuteur n'a pas touché les deniers; on ne peut donc pas dire qu'il les a employés à son profit. Cette objection n'a pas arrêté la cour de cassation, et avec raison. Il n'est pas nécessaire, pour que le tuteur doive les intérêts, qu'il ait employé les deniers pupillaires à son profit, il suffit qu'il n'en ait pas fait emploi pour le mineur. Le tuteur a manqué à son devoir en ne recouvrant pas ces deniers; il ne peut pas se prévaloir de sa faute pour s'excuser de ne les avoir pas placés (4).

173. Le mode d'emploi fait aussi naître une question de responsabilité. Si le tuteur place les deniers pupillaires sans hypothèque, est-il responsable lorsque le débiteur tombe en faillite? C'est une question de fait et de circonstances. Le code ne prescrit pas au tuteur de ne faire de placement que sur hypothèque; il peut donc faire l'emploi qu'il juge

(1) Jugements du tribunal de la Seine du 2 mai 1849 et du 20 juillet 1855 (Dalloz, 1849, 5, 171; 1855, 3, 96).

(2) Arrêts de Pau du 19 août 1850 (Dalloz, 1851, 2, 5) et de Paris du 20 juin 1857 (Dalloz, 1858, 2, 88).

(3) Bordeaux, 16 mars 1841 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 729, 7°).

(4) Arrêt de rejet du 28 novembre 1842 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 729, 9°).

le plus utile ; s'il agit comme font tous les bons pères de famille, il n'y a pas de faute à lui reprocher, partant il n'encourra aucune responsabilité. Ainsi jugé par la cour de Douai, pour un placement fait entre les mains d'un notaire. L'arrêt constate que ce mode de placer les deniers pupillaires n'est pas régulier, mais il constate aussi qu'à l'époque où il a été fait, le notaire jouissait de la considération générale et qu'aucune crainte ne s'élevait sur sa solvabilité ; que les administrateurs d'une prudence ordinaire agissaient de même : cela était décisif en faveur du tuteur (1). La cour de Nancy a, au contraire, déclaré le tuteur responsable d'un dépôt laissé pendant huit ans entre les mains d'un notaire qui prit la fuite emportant toutes les sommes qui lui avaient été confiées. Il n'y a pas de contradiction entre ces deux décisions. Le dernier arrêt constate qu'avant la mort du tuteur, de nombreux sinistres arrivés dans le notariat auraient dû éveiller les craintes du tuteur, alors surtout qu'une poursuite disciplinaire était intentée contre le notaire dépositaire de toute la fortune du pupille. Il y avait là faute lourde, la responsabilité ne pouvait être douteuse (2).

La loi hypothécaire belge prescrit le mode d'emploi dans le cas où le conseil de famille fait usage du droit qu'elle lui accorde d'ordonner le dépôt des deniers pupillaires à la caisse des consignations. Elle veut qu'il soit fait en prêts sur privilège immobilier ou sur première hypothèque. Et comme ce placement pourrait être impossible, elle prescrit au tuteur d'acheter des immeubles ou des rentes sur l'Etat (art. 57). Si le tuteur, au mépris de la décision du conseil, avait prêté les deniers sans garantie hypothécaire, ou avait acheté d'autres valeurs, il serait certainement responsable, car il aurait violé la loi.

174. Le tuteur doit payer les dettes du mineur. Mais que faut-il décider si elles sont prescrites ? On peut renoncer à la prescription acquise, mais aux termes de l'article 2222, celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la

(1) Arrêt de Douai du 11 mars 1851, confirmé par un arrêt de rejet du 10 décembre 1851 (Daloz, 1852, 1, 152).

(2) Nancy, 7 février 1861 (Daloz, 1861, 2, 200).

prescription. Cela décide la question. Le tuteur ne peut aliéner les droits du mineur, donc il ne peut renoncer à la prescription. Cela est aussi fondé en raison. On renonce à la prescription par des motifs de conscience ; ce qui suppose que la renonciation se fait par celui qui est le débiteur. Le tuteur ne peut pas mettre sa conscience à la place de celle du mineur. Il doit donc opposer la prescription, sauf au mineur, devenu majeur, à payer la dette prescrite, si sa conscience lui en fait un devoir (1).

175. Les procès soutenus par le tuteur donnent lieu assez souvent à des questions de responsabilité. Il est vrai que le tuteur a le droit d'agir, et s'il agit, on applique régulièrement le vieil adage d'après lequel le fait du tuteur est le fait du mineur. Mais le fait d'intenter un procès peut être un acte de mauvaise gestion, aussi bien que tout autre acte de tutelle. Le tuteur n'a certes pas le droit de ruiner son pupille en frais frustratoires. Aussi le code de procédure (art. 132) dit-il que le tuteur peut être condamné aux dépens. La cour de Turin a condamné aux dépens, en son nom et sans répétition, un tuteur qui avait soutenu un procès « sans but, sans cause et sans appui (2). » Il y a une condition à observer dans l'application du principe. L'article 132 dispose que les tribunaux pourront condamner aux dépens et aux dommages-intérêts les tuteurs qui compromettent les intérêts de leur administration. De là suit que les juges, en condamnant le tuteur aux dépens, doivent motiver leur décision sur ce point (3). Quant aux dommages-intérêts que le code de procédure permet de prononcer contre le tuteur, il faut remarquer que la loi est générale. Elle s'applique non-seulement au cas où le procès témérairement poursuivi aurait causé un préjudice au mineur, mais aussi quand le tuteur nuit à une partie qui est en cause. Le mineur ne répond pas de cette obligation, parce qu'elle dérive d'un quasi-délit ou

(1) Bordeaux, 16 mars 1841 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 729, 7°).

(2) Turin, 25 juin 1810 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 120). Comparez Dijon, 22 décembre 1865 (Daloz, 1866, 2, 39).

(3) Arrêt de cassation du 2 février 1831 (Daloz, au mot *Frais et dépens*, n° 70).

d'un délit civil, et ces dettes sont personnelles au tuteur (1).

La bonne foi du tuteur doit être prise en considération par le juge; mais elle n'exclut pas la faute. Il y a plus, la simple faute implique la bonne foi; si le tuteur a agi de mauvaise foi, il y a plus que faute, il y a dol, délit civil. La cour de Bastia a appliqué ce principe avec une rigueur qui nous semble excessive. Un tuteur d'un mineur étranger porte une action devant les tribunaux français: ceux-ci se déclarent incompétents. De là des frais frustratoires. La cour, tout en constatant que le tuteur avait obéi à un sentiment honorable de délicatesse, le condamna aux dépens (2). Peut-on dire du tuteur qui agit par délicatesse qu'il est en faute par cela seul qu'il s'est trompé sur une question de droit, question très-difficile, sur laquelle la doctrine et la jurisprudence sont loin d'être d'accord?

N° 2. RESPONSABILITÉ DU SUBROGÉ TUTEUR.

I. Comme surveillant.

176. Le subrogé tuteur a pour mission de surveiller la gestion du tuteur. Est-il responsable s'il ne remplit pas cette obligation? Les auteurs s'accordent presque tous à dire que le subrogé tuteur n'est pas responsable de la gestion du tuteur (3). Il nous semble que la question est mal posée. Certes il ne suffit pas que le tuteur gère mal, et que cette mauvaise gestion donne une action au mineur, pour que par cela seul il ait aussi une action contre le subrogé tuteur. En ce sens, il est vrai de dire que le subrogé tuteur ne répond pas de l'administration du tuteur. La raison en est très-simple. Si le tuteur est responsable de chaque acte de mauvaise gestion, c'est qu'il est obligé d'administrer et d'administrer en bon père de famille; tandis que le subrogé tuteur n'agit point et n'a pas le droit d'intervenir

(1) Arrêt de Rennes du 5 juillet 1844, confirmé par un arrêt de rejet du 5 juillet 1847 (Dalloz, 1848, 1, 148).

(2) Bastia, 8 décembre 1863 (Dalloz, 1864, 2, 1).

(3) Demolombe, t. VII, p. 236, n° 391, et les auteurs qu'il cite.

dans la gestion. Il doit seulement surveiller. Encore la loi ne le dit-elle pas d'une manière expresse. Le devoir de surveillance s'induit seulement de quelques dispositions du code qui l'impliquent (1). Mais le droit de surveiller ne lui donne pas le pouvoir d'intervenir pour empêcher l'acte. Le subrogé tuteur n'apprendra le plus souvent que le tuteur gère mal que quand la mauvaise gestion se manifeste par les actes consommés; dès lors il est impossible qu'il réponde de ce qu'il ignore. Mais si la mauvaise gestion éclate dans des actes que le subrogé tuteur aurait pu connaître, s'il avait eu l'œil sur l'administration tutélaire, et s'il ne provoque pas la destitution du tuteur, comme il en a le droit et le devoir, alors il est certes responsable. Ainsi le tuteur néglige l'éducation des mineurs à ce point que les enfants vagabondent dans les rues et que leur inconduite est notoire: dira-t-on que le subrogé tuteur n'est pas responsable s'il reste dans l'inaction? Il faut appliquer par analogie au subrogé tuteur ce que la loi dit du tuteur. L'un et l'autre doivent remplir les fonctions que la loi leur donne avec les soins d'un bon père de famille; l'un et l'autre sont donc responsables s'ils n'agissent pas comme bons pères de famille. Seulement les fonctions étant très-différentes, la responsabilité aussi le sera. Le tuteur est responsable comme administrateur de la tutelle; le subrogé tuteur l'est comme surveillant de la gestion tutélaire. De là suit que la responsabilité du tuteur est engagée dans chaque acte de gestion, tandis que le subrogé tuteur n'encourt de responsabilité que pour défaut de surveillance de l'ensemble de la gestion.

La responsabilité du subrogé tuteur deviendrait plus étroite si le conseil de famille avait usé du droit que lui donne l'article 470, c'est-à-dire s'il avait obligé le tuteur de remettre chaque année un état de sa gestion au subrogé tuteur. C'est le seul moyen de rendre efficace la surveillance du subrogé tuteur. Dès lors il serait responsable s'il n'exigeait pas que ces comptes provisoires lui fussent remis. Il serait encore responsable s'il restait dans l'inaction

(1) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 538, n° 427.